

ANALYSE DU DECRET N° 2024-1038 DU 6 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES LIVRES I^{ER} ET II DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entrée en vigueur : Le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret, à savoir le 1^{er} février 2025, à l'exception des dispositions de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique (2026).

- **Article 1^{er} : Création des livres I et II de la partie réglementaire du CGFP**

Les livres I « Droits, Obligations et Protections » et II « Exercice du droit syndical et dialogue social » sont intégrés à la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique.

Les articles sont identifiés par un préfixe : « R » pour les dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, et « D » pour les dispositions relevant d'un décret simple.

- **Article 2 : Actualisation des références légales**

Les dispositions des livres I et II qui mentionnent, sans les reproduire, d'autres textes (codes, lois, règlements) tiendront compte des modifications ultérieures de ces derniers.

Exemple : L'article R.123-8 du CGFP mentionne, parmi les activités pouvant être réalisées à titre accessoire, les services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du Code du travail.

Si cet article du Code du travail est amené à faire l'objet de modifications, celles-ci seront prises en compte de plein droit à l'article précité du CGFP.

- **Article 3 : Remplacement des références abrogées au sein des textes réglementaires**

Les dispositions réglementaires faisant référence à des dispositions abrogées par le présent décret sont modifiées et remplacées par les références aux dispositions correspondantes des livres I et II du CGFP.

Les actualisations des références juridiques lors de renvois d'articles vont se faire au fur et à mesure.

- **Article 4 : Nouvel article au sein du Code monétaire et financier**

Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 5 : Modifications au sein du Code de la santé publique**

Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Articles 6 à 8 : Modifications de décrets applicables à la fonction publique d'Etat**

Article 6 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

Article 7 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

Article 8 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 9 : Modification de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration**

Le 13° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 précise désormais que le détachement pour exercer un mandat syndical a lieu « en application des dispositions de l'article R. 213-2 du code général de la fonction publique ».

Selon l'article R. 213-2 du CGFP, « Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement ».

- **Articles 10 à 12 : Modifications de décrets applicables à la fonction publique d'Etat et hospitalière (et non abrogés)**

Article 10 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

Article 11 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

Article 12 : Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 13 : Modifications du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Les articles 1-1 et 1-4 du décret 88-145 du 15 février 1988 (contractuels) sont abrogés :

- Des dispositions comparables à celles prévues à l'article 1-1 relatives au dossier individuel et aux obligations de l'agent contractuel sont déjà présentes au sein de la partie législative du Code (articles L. 137-1 et s. et L.121-1 et s. du CGFP).
- Les dispositions de l'article 1-4 relatif à la protection contre les discriminations sont codifiées à l'article R. 130-1 du CGFP.

Les derniers alinéas des articles 3 et 3-1 du décret du 15 février 1988 (*droit à l'information*) sont modifiés afin d'actualiser les références au CGFP car le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 a été abrogé et codifié dans le CGFP. Ils sont codifiés à l'article R.115-3 du CGFP.

Le premier alinéa l'article 6 du décret du 15 février 1988 (*congés pour formation syndicale*) est modifié afin d'actualiser les références au CGFP car le décret n°85-552 du 22 mai 1985 a été abrogé et codifié dans le CGFP.

Les articles 37-1 à 37-4 sont créés au sein du décret du 15 février 1988 (*dispositions relatives au conseil de discipline*). Ces articles reprennent les dispositions des articles 23 à 25 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 désormais abrogées.

L'article 49 septies (*convention de rupture conventionnelle versée au dossier individuel de l'agent*) ne fait plus référence à l'article 1-1 abrogé et vise désormais l'article R.137-1 du CGFP.

- **Article 14 : Modification d'un décret applicable à la Fonction Publique Hospitalière**

Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 15 : Modifications du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

Les articles 1^{er} à 41 sont abrogés et intégrés à la nouvelle partie réglementaire du CGFP.

Les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels du décret du 17 avril 1989 (articles 43 à 47) restent en vigueur et sont modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires du CGFP.

- **Articles 16 et 17 : Modifications de décrets applicables à la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière**

Les dispositions de ces articles ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 18 : Modification de l'intitulé du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

L'intitulé du décret est modifié pour faire référence à l'article L. 352-4 du CGFP.

- **Articles 19 à 20 : Modifications des intitulés de décrets applicables à la FPH**

Les dispositions de ces articles ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 21 : Ajout d'un chapitre au sein du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public**

Un chapitre IV, dédié aux référents déontologue et laïcité, est créé.

- **Article 22 : Modification de l'intitulé d'un décret applicable à la FPH**

Les dispositions de cet article ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 23 : Modifications du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires**

L'intitulé du décret est modifié pour supprimer la mention « et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ».

Également, le Titre II dédié aux commissions administratives paritaires est abrogé et notamment son article 33 qui précisait que sont représentatives, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au CST où l'agent exerce ses fonctions.



Pour mémoire, l'article L.216-2 du CGFP consacre le droit de l'agent public d'être assisté par un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix pour l'exercice d'un recours administratif contre certaines décisions individuelles.

L'article 33 du décret de 2019 définit notamment la notion d'organisation syndicale « représentative » dans le cadre de ce droit.

Cependant, par la décision n°2022-1007 QPC du 5 août 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le mot « représentative » figurant à l'article L.216-1 du CGFP (article applicable aux agents publics de l'Etat mais dont le contenu est identique à celui de l'article L.216-2 du même Code). Le juge constitutionnel a considéré que ces dispositions, en réservant la possibilité de désigner un représentant aux fins d'assister l'agent dans l'exercice d'un tel recours aux seules organisations syndicales représentatives, établissent une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives.

Or, le caractère représentatif ou non d'une organisation syndicale n'affecte pas la capacité du représentant qu'elle a désigné à assurer l'assistance de l'agent.

Il semble que l'article 33 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 ait été abrogé pour tenir compte, notamment, de cette décision.

N.B : L'article L.216-2 du CGFP n'a pas été actualisée et fait toujours mention de « l'organisation syndicale représentative ». Toutefois, il convient de faire application de la décision du Conseil constitutionnel, dont la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité est intervenue le 5 août 2022.

- **Article 24 : Modification du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**

Jusqu'à présent, le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précisait les modalités du cumul d'activités des agents publics et des contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

A compter du 1^{er} février prochain, le contenu du décret (*articles 3 à 25*) est codifié dans la partie réglementaire du CGFP à l'exception des articles 1^{er} et 2 qui restent en vigueur mais dont les dispositions évoluent et concernent les seuls membres des cabinets ministériels et aux collaborateurs du Président de la République.

- **Article 25 : Modification du décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap**

L'article 1^{er} du décret, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents publics en situation de handicap, est abrogé et est codifié aux articles R.131-2 à R.131-4 du CGFP.

- **Article 26 :**

Pour mémoire, l'article 105 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux précisait que les dispositions réglementaires faisant référence au Comité Technique et au CHSCT étaient remplacées respectivement par le CST et la F3SCT.

En complément, cet article énonçait que les dispositions modifiées pouvaient être modifiées par des actes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 105 (c'est-à-dire le 13 mai 2021).

Ce dernier principe est désormais repris à l'article 26 du décret du 6 novembre 2024 afin d'en conserver l'application.

- **Article 27 : Modification d'un décret applicable à la FPH**

Les dispositions de ces articles ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Articles 28 : Modification du décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions**

Les articles 1 à 5 et l'article 12 sont abrogés et codifiés dans la partie réglementaire du CGFP aux articles R. 115-2 à R.115-11.

Les articles 6 à 8 et 10 à 11, qui opéraient des modifications dans des textes réglementaires, sont abrogés.

L'article 9 est modifié pour intégrer les références aux dispositions du CGFP.

- **Article 29 : Abrogations de textes réglementaires**

Cet article énumère une liste détaillée des décrets totalement ou partiellement abrogés pour intégrer leurs dispositions dans le code général de la fonction publique.

- **Article 30 : Entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 novembre 2024**

Cet article précise que les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication, à savoir le 1^{er} février 2025.

- **Article 31 : Maintien temporaire de certaines dispositions pour la fonction publique hospitalière**

Les dispositions de ces articles ne concernent pas la gestion des agents publics territoriaux.

- **Article 32 : Entrée en vigueur des dispositions relatives au vote électronique**

Les dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, à savoir en 2026 (et non le 1^{er} février 2025 comme pour les autres dispositions du décret).

Les anciennes dispositions du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale restent applicables aux élections intervenant avant ce renouvellement.
